



ELLINIKI ETAIRIA
Society for the Environment
and Cultural Heritage

Athènes, le 8 Avril 2019
No de ref. : 170/E.E.

Centre du Patrimoine Mondial
UNESCO
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France

REQUETE URGENTE
Pour l'Inscription du Site de Delphes
sur la liste du Patrimoine Mondial en Périil

Elliniki Etairia, Société pour l'Environnement et le Patrimoine Culturel (ELLET), association à but non-lucratif fondée en 1972, représentant en Grèce "Europa Nostra", soumet une requête auprès du Comité du Patrimoine Mondial, pour que le Site du Patrimoine Mondial de Delphes soit inscrit sur la Liste du Patrimoine Mondial en Périil, aux termes de l'article 11, paragraphe 4 de la Convention.

Le site archéologique de Delphes avec sa zone tampon à ce jour non explorée dans sa totalité, est inscrit sur la Liste du Patrimoine Mondial, et remplit les critères (i), (ii), (iii), (iv) et (vi) avec, entre autres, les mentions suivantes, après évaluation : <<**Critère (i) : L'aménagement de Delphes est une réalisation artistique unique. ... Critère (ii) : Delphes a eu un impact immense dans le monde antique ... Critère (iii) : Delphes apporte un témoignage unique sur la religion et la civilisation de la Grèce antique. Critère (iv) : Delphes, dans un cadre naturel superbe et intact, est l'exemple éminent d'un grand sanctuaire panhellénique Critère (vi) : Selon les anciens, le temple d'Apollon abritait l'Omphalos, le nombril de l'univers, le centre de la terre. Delphes est ainsi directement et matériellement associé à une croyance dont la signification universelle est évidente.>>**

Malheureusement, malgré le fait que les descriptions citées ci-dessus aient été adoptées par le Comité du Patrimoine Mondial lors de sa quarantième Session (Istanbul, 2016) sous forme de « *Déclaration Rétrospective de valeur universelle exceptionnelle soumise par l'Etat* » (Grèce) pour un bien « n'ayant pas de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle approuvée à l'époque de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial », l'Etat Grec a entériné en Décembre 2018 par Décision Ministérielle du Ministère de l'Environnement, la *Révision du Cadre Régional d'Aménagement du Territoire pour la région de la Grèce Centrale*.

Delphes, lieu de culte, sanctuaire du Dieu Apollon et oracle le plus important du monde Antique. Lieu où se sont développés et d'où se sont répandus, sur la terre entière, les idéaux de connaissance de soi ("Connais-toi toi-même") et de mesure ("rien de trop"), ainsi que les valeurs fondamentales de l'humanisme et de l'œcuménisme. Patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1987, inscrit dans le cœur et la conscience de millions d'hommes et de femmes comme "le nombril du monde".

Le Paysage Delphique ainsi défini, représente un des plus importants paysages culturels européens, sinon mondiaux. Dans son cas, il ne peut être question d'appliquer les règles habituelles de recherche de compromis lors de l'aménagement de l'espace rural. Ici, le Paysage Culturel impose d'être considéré en tant que priorité absolue. Tout autre usage ne peut être envisagé qu'à la condition de ne pas porter atteinte au Paysage Delphique, où de se trouver à bonne distance, en dehors de ses limites.

En 1981 l'Etat grec a procédé à la délimitation de la Terre Delphique et a défini sa protection. La majeure partie de sa surface ainsi que la mer qui la baigne sont inscrits sur la liste des habitats protégés NATURA. Il s'agit d'un paysage plus ample, qui reflète l'histoire et la tradition, l'élévation religieuse créée par les monts, la sérénité du paysage agricole et l'aboutissement de la vallée sur l'horizon ouvert de la mer : le Paysage Delphique, avec son oliveraie sans pareille, son réseau de sentiers au nord et au sud de Delphes et ses lignes de crête visibles depuis Delphes.

La Décision Ministérielle livre le Paysage Delphique aux effets désastreux de l'extraction de bauxite qui le guette depuis des décennies. La destruction du paysage est complète avec implantation de parcs éoliens sur les crêtes qui le délimitent et exploitations piscicoles intensives dans la baie d'où, selon le mythe, le Dieu Apollon est sorti des flots sous forme de dauphin ("delphini" en grec).

ELLET a saisi le Conseil d'Etat grec et attaqué cette Décision Ministérielle par un recours pour excès de pouvoir. Cependant, même en cas d'annulation éventuelle par Arrêt de la Cour, **la Décision Ministérielle en vigueur provoquera des dommages irréversibles au Site de Delphes, puisqu'elle permet à l'Administration grecque d'autoriser, à tout moment, les exploitations prévues, néfastes à l'intégrité du bien, (voir cartes en Annexe).** Le fait que la Décision Ministérielle en question comprenne des provisions et des cartes sur lesquelles figurent, au sein et autour du Site de Delphes, des zones clairement délimitées et désignées en légende ainsi que dans le texte de la Décision, en tant que zones affectées «exclusivement à l'exploitation minière», aux énergies renouvelables (parcs éoliens) et à l'aquaculture intensive, **modifie gravement la situation du bien qui désormais correspond aux critères suivants des paragraphes 178-179 (Décision 39 COM 11) des « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial » :**

Paragraphe 179, alinéa b) cas xiv), xv) et xvi) : << Dans le cas de biens culturels, ... b) MISE EN PERIL : Le bien est confronté à des menaces graves qui pourraient avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles, menaces telles que : xiv) modification du statut juridique protégeant le bien ; xv) carence d'une politique de conservation; xvi) menaces du fait de projets d'aménagement du territoire

>>

Il est à noter que **le Comité n'a pas été consulté** avant la mise du bien en péril (et cela malgré le temps qu'a requis l'élaboration de la *Révision du Cadre Régional d'Aménagement du Territoire pour la région de la Grèce Centrale*).

ELLET demande au Comité d'examiner en urgence la présente requête pour l'inscription du Site de Delphes sur la liste du patrimoine mondial en péril et, compte tenu de la gravité de l'affaire, d'exercer ses compétences dans les plus brefs délais.

Nous affirmons que la Présidente et les membres des Conseils de notre Association restent à votre disposition.

La Présidente et Représentante Légale



Lydia Carra

Pièces jointes:

PJ 1: No 299/2018 de la partie ΑΑΠ du Journal Officiel de la République Hellenique où la Décision Ministérielle en question fut publiée

PJ 2: Détail de la carte Π-2α de la Décision Ministérielle et la partie de sa légende spécifiant le marquage des «zones larges de développement d'activités»: